



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2013/021

Mairie
de
MONTEBOURG

Département de la
Manche

Arrêté prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

Le Maire de la Commune de MONTEBOURG,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies publiques,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Les riverains de la voie publique, propriétaires ou locataires sont tenus de déneiger, de balayer ou faire balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, chacun au droit de sa façade ou de son terrain.

Article 2 : La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

Article 3 : Les riverains de la voie publique devront participer également à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montebourg, M. le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montebourg, le 21 janvier 2013

Le Maire,


